

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
SUR L'IMPASSE LATREILLE  
ET SUR LA PLACE MARCEL PAUL  
DU MARDI 14 JANVIER 2025 AU MARDI 9 DECEMBRE 2025  
EN RAISON D'UNE COLLECTE DE SANG**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par l'EFS Nouvelle Aquitaine – site de Brive – rue Vincent Chassaing 19100 BRIVE LA GAILLARDE, afin d'organiser des journées de collecte de sang nécessitant le stationnement de véhicules de l'association devant différentes salles des fêtes de la Ville de Tulle.
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement le stationnement de tous les véhicules sur les zones précitées.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE-1 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur deux emplacements devant les salles des fêtes Latreille (impasse Latreille) et sur une travée de la place Marcel Paul pour permettre aux véhicules de l'association de stationner pour les journées du don du sang.

**Place Marcel Paul devant la salle des fêtes de l'Auzelou :**

- le mardi 25 novembre 2025, de 7 h 00 à 14 h 00.

**Impasse Latreille devant la salle des fêtes, aux dates et heures suivantes :**

- le mardi 14 janvier 2025, de 7 h 00 à 14 h 00,
- le mardi 11 février 2025, de 13 h 00 à 19 h 00,
- le mardi 25 mars 2025, de 7 h 00 à 14 h 00,
- le mardi 15 avril 2025, de 13 h 00 à 19 h 00,
- le mardi 27 mai 2025, de 7 h 00 à 14 h 00,
- le samedi 14 juin 2025, de 7 h 00 à 15 h 00,
- le mardi 29 juillet 2025, de 7 h 00 à 14 h 00,
- le mardi 19 août 2025, de 13 h 00 à 19 h 00,
- le mardi 30 septembre 2025, de 7 h 00 à 14 h 00,
- le mardi 14 octobre 2025, de 13 h 00 à 19 h 00,
- le mardi 9 décembre 2025, de 13 h 00 à 19 h 00.

Des panneaux B6a1 matérialiseront ces réservations.

**Libre accès sera laissé aux véhicules de secours.**

**ARTICLE-2 :** La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le service Sécurité - Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE-3 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

**ARTICLE-4** : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE-5** : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE-6** : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

**ARTICLE-7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE-8** : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE-9** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE-10** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

TULLE, le 08/01/25

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

